



AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES REGLEMENT GENERAL D'ATTRIBUTION

Mairie d'Orthez /Sainte-Suzanne

Place d'Armes – B.P. 119 - 64301 ORTHEZ Cedex

Tél: 05.59.69.00.83

AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES REGLEMENT GENERAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez a décidé la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le centre ancien d'Orthez pour inverser les tendances de dévitalisation observées et ainsi redonner de l'attractivité à la ville qui assure un rôle central pour son bassin de vie et l'ensemble de l'intercommunalité.

La commune d'Orthez – Sainte Suzanne souhaite revaloriser l'image de son centre ville à travers une campagne de ravalement des façades dont une précédente campagne avait été engagée entre 2008 et 2018.

Le bon état des façades et la conservation du bâti patrimonial participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du centre ville.

La Ville d'Orthez - Sainte Suzanne peut donc attribuer une subvention aux propriétaires faisant ravalier leur immeuble.

Cette subvention est prélevée sur le budget de la commune. Elle est donc accordée dans la limite du budget voté par le Conseil municipal à cette fin.

Le présent règlement général définit les conditions d'attribution de cette subvention. Ce dispositif sera applicable en même temps que l'OPAH c'est-à-dire dès la signature de la convention OPAH.

La subvention est composée de 2 subventions distinctes et non cumulables.

1) Subvention « ravalement de façade » complémentaire à l'aide expérimentale de l'ANAH :

L'ANAH a mis en place, par délibération n°2020-25 du 17 juin 2020, une nouvelle aide expérimentale jusqu'au 31 décembre 2023 pour soutenir les opérations de rénovation des façades. Pour mobiliser cette aide, il est nécessaire que la commune verse une aide complémentaire pour ces mêmes travaux.

Si l'aide expérimentale de l'ANAH n'est pas prolongée au-delà du 31 décembre 2023, la subvention communale complémentaire sera également stoppée à cette date.

1.1 Périmètre opérationnel

La subvention porte sur les immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU soit le secteur 1 « Ville historique » de l'AVAP.

En effet, l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH a montré que l'ensemble du périmètre ancien orthésien est concerné par des situations de mal-logement et de vacance et qu'il s'agit d'une problématique diffuse dans tout le secteur 1 de l'AVAP. Le périmètre retenu permettra également de profiter de l'OPAH-RU pour renforcer les effets de la subvention ravalement de façade.

1.2 Critères d'éligibilité

La subvention est versée, sur demande, aux propriétaires d'immeubles ayant un projet de ravalement de façade à Orthez ou aux personnes autorisées par le propriétaire à assurer la charge effective des travaux sur des immeubles situés dans le secteur 1 de l'AVAP.

Cette subvention « ravalement de façade » complémentaire et l'aide expérimentale de l'ANAH sont liées l'une à l'autre. En cas de non-obtention ou de retrait de la subvention communale « ravalement de façade », l'aide expérimentale de l'ANAH ne pourra être versée, et inversement en cas de retrait ou non obtention de l'aide de l'ANAH, la subvention communale ne saurait être accordée.

Les porteurs de projet éligibles à cette subvention sont :

- les propriétaires occupants (PO) et personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH,
- les propriétaires bailleurs (PB) et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH,
- à l'exclusion de toute aide individuelle portant sur le même objet, les syndicats des copropriétaires de copropriétés (SDC) en difficulté dans les cas mentionnés aux 7° du I de l'article R. 321-12 du CCH, en dernière tranche de travaux.

Pour être éligible, il faudra également que :

- Les propriétaires occupants qui bénéficient de cette aide soient soumis aux dispositions de l'article 14 du RGA (le logement doit être occupé pendant une durée de 6 ans).
- Les propriétaires bailleurs prennent des engagements de location dans le cadre d'un conventionnement avec travaux (visé aux L. 321-4 et L. 321-8 du CCH).
- Les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficultés ne puissent se voir octroyer une aide que si les travaux prescrits pour le redressement de la copropriété aient été réalisés ou soient en cours de réalisation.

Les travaux doivent commencer dans le respect des délais prévus à l'article 14 du RGA de l'ANAH.

Les immeubles pris en considération sont ceux qui ont au moins une façade alignée sur le domaine public. Le projet de ravalement et de traitement des façades devra porter sur la totalité de la (ou des) façade(s) à rénover. **Aucun ravalement partiel ne sera pris en compte.**

Le ravalement se limite à la façade, à la peau de l'édifice et aux ouvrages annexes qui la composent sans nécessité d'intervention sur le gros œuvre. Toutes les façades de l'immeuble sont concernées (donnant sur rue, cour, jardin)

Afin de ne pas financer la façade d'un immeuble dégradé, pour les aides individuelles aux propriétaires occupants (PO) et bailleurs (PB), une visite du logement concerné par la demande sera effectuée par l'opérateur chargé de la mission suivi-animation de l'OPAH-RU afin de s'assurer que les logements ne nécessitent pas d'autres rénovations importantes (logement dégradé, inadapté ou passoire thermique).

L'opérateur chargé de la mission suivi-animation de l'OPAH-RU transmettra au service instructeur de l'ANAH un rapport ou attestation de visite prouvant que le logement est bien décent et qu'il n'y a aucun signalement en cours en application de l'article L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation. Il sensibilisera également les propriétaires ou syndicats de copropriétaires aux thématiques de la rénovation énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et l'adaptation des logements.

Dans le cas où un signalement aura été effectué, le financement pour la rénovation des façades sera conditionné aux suites données par l'autorité compétente et le cas échéant à la réalisation préalable de travaux (potentiellement éligibles par ailleurs aux aides de l'Agence, en application de la réglementation propre aux PO et PB).

Il est rappelé que toute demande de subvention n'est recevable que si le montant des travaux subventionnables est au moins égal à un minimum de 1 500 € HT. Ce seuil s'appréciant pour chaque demande de subvention (délibération d'application du RGA n°2010-09).

Les demandes de subvention et travaux subventionnables devront respecter l'ensemble des critères définis dans le RGA de l'ANAH et dans la délibération n°2020-25 du Conseil d'Administration de l'ANAH.

Les façades doivent être traitées dans leur totalité, du sol à la toiture : lorsqu'elles comprennent un local commercial, celui-ci doit donc être intégré dans le projet. Pour les locaux commerciaux ayant déjà fait l'objet de travaux de façade, le reste de la façade (si elle est traitée dans sa totalité) pourra bénéficier de cette aide.

Le ravalement doit être conforme aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, y compris les servitudes du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant réception de l'accord d'attribution de la subvention et de l'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable au titre du droit de l'urbanisme.

Les services du Département des Pyrénées-Atlantiques, délégataire des aides à la pierre de l'ANAH et la ville d'Orthez se réserve la possibilité d'un contrôle des travaux.

Dans le cas où il est constaté la présence de travaux ayant été réalisés sans autorisation d'urbanisme sur la ou les façade(s) objet de la demande de subvention « ravalement de façade », la subvention ne sera octroyée qu'à la condition que ces travaux soient régularisés par le dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) et conformes aux règles du PLU et du secteur 1 de l'AVAP.

1.3 Travaux pris en compte :

Les travaux subventionnables sont :

* Les travaux se rapportant à la réfection et à la réparation des enduits, le nettoyage des façades en pierre de taille et l'application de peinture ou de lait de chaux sur les murs :

- enduits chaux/sable ;
- peinture minérale ou lait de chaux ;
- nettoyage doux ou utilisation d'eau forte ou d'eau de chaux pour les façades en pierre de taille.

* Les travaux se rapportant à la restauration ou au remplacement des éléments de modénatures :

- encadrements des portes et des baies ;
- corniches ;
- génoises ;
- bandeaux ;
- chaînes d'angles ;
- soubassements...

* Les travaux relatifs à la peinture et la restauration des menuiseries et ferronneries :

- volets ;
- garde-corps.

* Les travaux se rapportant à la restauration ou au remplacement des éléments relatifs aux descentes d'eaux pluviales et zingeries diverses.

1.4 Montant de la subvention :

La Ville d'Orthez participe au financement des travaux (comme définis ci-avant) à hauteur d'un taux de :

- 25% par logement, pour les façades entièrement visibles depuis le domaine public,
- 10% par logement pour les façades sur cour et non visibles depuis le domaine public.

Le montant total par logement cumulé de ces aides sera attribué dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 5 000 € hors taxes par logement.

L'ANAH participe au financement des travaux (comme définis ci-avant) à hauteur d'un taux maximum de 25% dans la limite d'un plafond de travaux subventionnables de 5 000 € hors taxes par logement. Ce taux est identique à tous les bénéficiaires.

Si une aide a déjà été versée dans les cinq années précédentes pour le même logement, les dispositions prévues actuellement au 9° de la délibération 2020-50 (PO), au 14° de la délibération 2020-51 (PB). Les dispositions prévues au e) du 3° de la délibération 2020-57 s'appliquent également dans le cas des SDC en difficulté.

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de surfinancer le projet et de porter le montant des aides à plus de 80% du coût total TTC de l'opération, sauf exceptions prévues en application de l'article R.321-17 du CCH.

Il est rappelé que toute demande de subvention n'est recevable que si le montant des travaux subventionnables est au moins égal à un minimum de 1 500 € HT. Ce seuil s'appréciant pour chaque demande de subvention (délibération d'application du RGA n°2010-09).

1.5 Constitution du dossier de demande :

Les travaux devront respecter les prescriptions édictées dans le présent règlement.

Le dossier de demande de subvention devra expliciter le programme de travaux avec un descriptif précis (ou un devis détaillé), correspondant aux prescriptions de ravalement fixées par la Ville.

L'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable devra être obligatoirement adjoint au dossier de demande de subvention pour que cette dernière soit instruite.

Avant tous travaux, une déclaration préalable ou un permis de construire devra être accordé.

1.6 Modalités d'attribution et d'instruction :

Les dossiers seront instruits, en lien avec les services de la Ville d'Orthez par le service instructeur de l'ANAH c'est-à-dire les services du Département des Pyrénées-Atlantiques, délégataire des aides à la pierre de l'ANAH.

La subvention n'est pas automatique : le présent règlement et les règlements du PLU et du secteur 1 de l'AVAP doivent être rigoureusement respectés.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la réception de l'accord d'attribution de la subvention et de l'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable au titre du droit de l'urbanisme. Les prescriptions de l'ABF contenues dans son avis lié à l'autorisation d'urbanisme obtenue devront être rigoureusement respectées sous peine d'annulation de la subvention accordée.

Les demandes de subvention et les travaux subventionnables devront respecter l'ensemble des critères définis dans le RGA de l'ANAH et dans la délibération n°2020-25 du Conseil d'Administration de l'ANAH.

Les travaux doivent commencer dans le respect des délais prévus à l'article 14 du RGA de l'ANAH.

Le panneau de communication fourni par la ville devra obligatoirement être installé sur les échafaudages dès le premier jour et jusqu'à la fin du chantier. Le défaut d'installation du panneau sera une condition suffisante pour empêcher le versement de la subvention. Le panneau sera retiré au service urbanisme et devra être restitué à la fin du chantier. Le défaut de restitution du panneau ou la restitution d'un panneau cassé pourra engendrer le remboursement du panneau de la part de l'entreprise ou de la personne ayant retiré le panneau.

Les services du Département des Pyrénées-Atlantiques, délégataire des aides à la pierre de l'ANAH et la ville d'Orthez se réserve la possibilité d'un contrôle des travaux.

1.7 Déroulement de la procédure d'instruction :

1. Rencontre avec le guichet unique de la CCLO pour définir l'éligibilité aux différentes aides et visite sur site réalisée par l'opérateur chargé de la mission suivi-animation de l'OPAH-RU afin de s'assurer que les logements ne nécessitent pas d'autres rénovations importantes ;

2. Dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire au titre du droit de l'urbanisme ;

Attention : l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera requis, dans ce cas, le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme est prolongé d'un mois.

3. Après la délivrance de l'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable, dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du service instructeur de

l'ANAH c'est-à-dire les services du Département des Pyrénées-Atlantiques, délégataire des aides à la pierre de l'ANAH ;

4. Le dossier est examiné, en lien avec les services de la Ville d'Orthez, par les services du Département des Pyrénées-Atlantiques, délégataire des aides à la pierre de l'ANAH

5. Après instruction de la demande, les services du Département des Pyrénées-Atlantiques délivre un accord d'attribution de la subvention ;

6. Pour bénéficier de la subvention, les travaux doivent commencer dans le respect des délais prévus à l'article 14 du RGA de l'ANAH. ;

7. Pour commencer les travaux, si nécessaire, une demande d'occupation du domaine public (échafaudage ou autre installation de chantier) devra être déposée à la Police Municipale par l'entreprise qui procède aux travaux. Cette autorisation prendre la forme d'un arrêté.

8. A réception de ces trois accords et pendant toute la durée des travaux, un panneau d'affichage comportant les références de l'autorisation est installé sur le lieu des travaux de façon visible depuis le domaine public. L'aide municipale devra également obligatoirement être mentionnée par un support de communication du type panneau fourni par la ville au format 95 par 120 ;

9. Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra réaliser sur place un échantillon des couleurs pour les travaux de ravalement de façade, à faire valider par le service urbanisme de la Ville d'Orthez ;

10. A la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), la ville procédera à la vérification de la conformité vis-à-vis des éléments déclarés dans l'autorisation d'urbanisme déposée (permis de construire ou déclaration préalable) ;

11. A réception aux services du Département des Pyrénées-Atlantiques de l'ensemble des documents demandés, et après conformité des travaux attestée, il sera procédé au versement de la subvention.

2. Subvention « ravalement de façade » sur un secteur priorisé :

Cette subvention communale viendra compléter l'offre de subvention et sera destinée à un public plus large mais sur un secteur priorisé.

2.1 Périmètre opérationnel :

La subvention porte sur le secteur suivant :

- la rue Moncade,
- la rue Bourg Vieux,
- la rue Craverie :
- la rue des Aiguilletiers,
- la rue du Pont Vieux
- la rue Aristide Briand,
- le boulevard des Pommes,
- la place Marcadieu,
- la rue du Général Ducournau,
- la place Saint Pierre,
- l'avenue de la Moutète,
- la rue des Jacobins,
- la rue Roarie,
- la rue Jeanne d'Albret,
- la rue du Puits des Jacobins,
- la rue de l'Horloge.

Ce secteur correspond à la zone « cœur de ville » tel que représentée dans l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU auquel a été rajouté l'axe historique structurant nord-sud du centre ancien (de la rue Moncade à la rue du Pont Vieux). Les rues situées autour de l'Eglise Saint Pierre ont également été retenues dans ce secteur priorisé pour valoriser les travaux de requalification du centre ancien qui ont été réalisés en 2018.

2.2 Critères d'éligibilité :

La subvention est versée, sur demande, aux propriétaires d'immeubles ayant un projet de ravalement à Orthez ou aux personnes autorisées par le propriétaire à assurer la charge effective des travaux sur des immeubles situés dans le secteur priorisé.

Les demandeurs peuvent être des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs ou des syndicats de copropriétaires de copropriétés sans conditions de ressources.

Pour bénéficier de la subvention, les travaux doivent commencer dans les six mois suivants la date de l'arrêté attributif de subvention. Les factures acquittées devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de fin des travaux. Une prolongation exceptionnelle de 6 mois supplémentaires pourra être accordée sur demandes justifiées.

Les immeubles pris en considération sont ceux qui ont au moins une façade alignée sur le domaine public. Ces immeubles seront à usage d'habitation ou à usage au moins partiel d'habitation. Le projet de ravalement et de traitement des façades devra porter sur la totalité de la (ou des) façade(s) à rénover. **Aucun ravalement partiel ne sera pris en compte.**

Le ravalement se limite à la façade, à la peau de l'édifice et aux éléments qui la composent tels que les éléments de modénature, les menuiseries, les ferronneries ou les réseaux d'eaux pluviales, sans nécessité d'intervention sur le gros œuvre. Seul le ravalement total des façades directement visibles depuis le domaine public est pris en compte.

Si celui-ci est effectué en plusieurs phases, la subvention municipale ne pourra être versée qu'une seule fois.

Les façades doivent être traitées dans leur totalité, du sol à la toiture : lorsqu'elles comprennent un local commercial, celui-ci doit donc être intégré dans le projet. Pour les locaux commerciaux ayant déjà fait l'objet de travaux de façade, le reste de la façade (si elle est traitée dans sa totalité) pourra bénéficier de cette aide. Pour les travaux de ravalement de la partie commerce, le montant cumulé de l'ensemble des subventions obtenues ne peut avoir pour effet de surfinancer le projet et de porter le montant des aides à plus de 80% du coût total TTC de l'opération.

Les ravalements de murs de clôture et de bâtiments annexes, traités en même temps qu'un ravalement de façade du bâtiment principal, pourront également bénéficier de la subvention s'ils sont visibles depuis l'espace public. Seul le ravalement total des façades directement visibles depuis le domaine public est pris en compte.

La seule exception au non cumul entre la subvention « ravalement de façade » complémentaire à l'aide expérimentale de l'ANAH et la subvention « ravalement de façade » sur un secteur priorisé concerne les copropriétés où certains copropriétaires bénéficieront de la subvention « ravalement de façade » complémentaire à l'aide expérimentale de l'ANAH et d'autres non. Dans ce seul cas et si le bâtiment est situé dans le secteur priorisé, la copropriété pourra demander une subvention « ravalement de façade » sur le secteur priorisé. Pour le détail du calcul, il faut se référer à la partie « montant des subventions » de ce règlement.

Cependant, indépendamment du ravalement lui-même, le traitement d'éventuelles pathologies graves et évolutives nécessitant des interventions sur la structure du bâtiment (du type pose de tirant, reprise de fondation, etc.), qui devra impérativement être réalisé au préalable par le ou les propriétaires à l'aide d'un bureau d'études spécialisé, ne peuvent être inclus dans les travaux de ravalement subventionnés.

Le ravalement doit être conforme aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, y compris les servitudes du règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant réception de l'arrêté attributif de la subvention et de l'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable au titre du droit de l'urbanisme.

La ville se réserve la possibilité d'un contrôle des travaux.

Dans le cas où il est constaté la présence de travaux ayant été réalisés sans autorisation d'urbanisme sur la ou les façade(s) objet de la demande de subvention « ravalement de façade », la subvention ne sera octroyée qu'à la condition que ces travaux soient régularisés par le dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) et conformes aux règles du PLU et du secteur 1 de l'AVAP.

2.3 Travaux pris en compte :

Les travaux subventionnables sont :

* Les travaux se rapportant à la réfection et à la réparation des enduits, le nettoyage des façades en pierre de taille et l'application de peinture ou de lait de chaux sur les murs :

- enduits chaux/sable ;
- peinture minérale ou badigeons à la chaux ;
- nettoyage doux ou eau forte ou eau de chaux pour les façades en pierre de taille.

* Les travaux se rapportant à la restauration ou au remplacement des éléments de modénatures :

- encadrements des portes et des baies ;
- corniches ;
- génoises ;
- bandeaux ;
- chaînes d'angles ;
- soubassements...

* Les travaux relatifs à la peinture et la réparation des menuiseries et ferronneries :

- fenêtres ;
- contrevents (ou volets) ;
- portes/portails ;
- garde-corps ;

* Les travaux se rapportant à la restauration ou au remplacement des éléments relatifs aux descentes d'eaux pluviales et zingeries diverses ;

* Les travaux de création ou de restitution des ouvertures dans les façades.

En cas de modification des façades, les principes de composition devront être maintenus ou restitués, les alignements de baies seront conservés. Les ouvertures modifiées seront restituées dans leurs dispositions d'origine et les baies obturées seront réouvertes.

2.4 Montant de la subvention :

La Ville d'Orthez participe au financement des travaux sur les façades visibles depuis le domaine public (comme définis ci-avant) à hauteur d'un taux de 50% du coût hors taxe des travaux subventionnables par unité foncière (immeuble et locaux annexes).

Le montant de la subvention est plafonné à 2 500 €.

Comme mentionné dans « critère d'éligibilité », pour les bâtiments situés dans le secteur priorisé, un cumul exceptionnel est possible entre la subvention « ravalement de façade » complémentaire à l'aide expérimentale de l'ANAH et la subvention « ravalement de façade » sur un secteur priorisé uniquement pour les copropriétés où certains copropriétaires bénéficieront de la subvention « ravalement de façade » complémentaire à l'aide expérimentale de l'ANAH et d'autres non.

Dans ce cas, on déduira du montant de la subvention « ravalement de façade » sur un secteur priorisé, le cumul des subventions « ravalement de façade » complémentaires à l'aide expérimentale de l'ANAH de tous les copropriétaires. Le reliquat pourra alors être versé au syndicat de copropriétaires de la copropriété.

Le cas où dans la copropriété, seul le copropriétaire détenteur du local commercial n'a pas obtenu la subvention « ravalement de façade » complémentaire à l'aide expérimentale de l'ANAH, ne rentre pas dans cette exception.

Le calcul de la subvention se basera uniquement sur les devis transmis en amont, tous travaux rajoutés dans les factures acquittées ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention. Si le montant des travaux pris en compte dans le calcul de la subvention est supérieur lors de la réception des factures acquittées, le pétitionnaire devra le justifier mais, les travaux étant réalisés, la hausse ne pourra être considérée dans le montant de la subvention qui restera donc inchangé. Toutefois, si le montant des travaux pris en compte dans le calcul de la subvention est inférieur lors de la réception des factures acquittées, le pétitionnaire devra le justifier et le montant de la subvention sera recalculé compte tenu de cette baisse.

Une seconde aide ne pourra être sollicitée de la part des propriétaires que dans un délai minimum de 10 ans.

Le montant de la subvention communale ne peut avoir pour effet de surfinancer le projet.

2.5 Constitution du dossier de demande :

Les travaux devront respecter les prescriptions édictées dans le présent règlement.

Le dossier de demande subvention devra expliciter le programme de travaux avec un descriptif précis (ou un devis détaillé), correspondant aux prescriptions de ravalement fixées par la Ville.

L'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable devra être obligatoirement adjoint au dossier de demande de subvention pour que cette dernière soit instruite.

Avant tous travaux, une déclaration préalable ou un permis de construire devra être accordé.

2.6 Modalités d'attribution et d'instruction :

Les dossiers seront instruits par la Commission labellisation telle que définie ci-dessous :

- l'élu adjoint à l'Urbanisme ou aux travaux ;
- la Directrice Générale des Services ;
- la Responsable du Service Urbanisme.

La subvention n'est pas automatique : le présent règlement et les règlements du PLU et du secteur 1 de l'AVAP doivent être rigoureusement respectés.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la réception de l'arrêté attributif de la subvention et de l'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable au titre du droit de l'urbanisme. Les prescriptions de l'ABF contenues dans son avis lié à l'autorisation d'urbanisme obtenue devront être rigoureusement respectées sous peine d'annulation de la subvention accordée.

Pour bénéficier de la subvention, le lancement des travaux doit être fait dans les six mois suivants la date de l'arrêté attributif de subvention. Les factures acquittées devront être transmises dans un délai d'un an à compter de la date de fin des travaux. Une prolongation exceptionnelle de 6 mois supplémentaires pourra être accordée sur demandes justifiées.

Le panneau de communication fourni par la ville devra obligatoirement être installé sur les échafaudages dès le premier jour et jusqu'à la fin du chantier. Le défaut d'installation du panneau sera une condition suffisante pour empêcher le versement de la subvention. Le panneau sera retiré au service urbanisme et devra être restitué à la fin du chantier. Le défaut de restitution du panneau ou la restitution d'un panneau cassé pourra engendrer le remboursement du panneau de la part de l'entreprise ou de la personne ayant retiré le panneau.

La ville se réserve la possibilité d'un contrôle des travaux.

2.7 Déroulement de la procédure d'instruction :

1. Rencontre avec le guichet unique de la CCLO pour définir l'éligibilité aux différentes aides ;
2. Dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire au titre du droit de l'urbanisme ;
Attention : l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sera requis, dans ce cas, le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme est prolongé d'un mois.
3. Après la délivrance de l'arrêté favorable au permis de construire ou de non-opposition à la déclaration préalable, dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Ville d'Orthez ;
4. Le dossier est examiné lors d'une commission ;
5. Après instruction de la demande, le Maire délivre un arrêté attributif de subvention.
6. Pour bénéficier de la subvention, les travaux devront avoir commencé dans les six mois suivant la date de l'arrêté attributif de subvention, une prolongation exceptionnelle pourra être accordée sur demandes justifiées ;
7. Pour commencer les travaux, si nécessaire, une demande d'occupation du domaine public (échafaudage ou autre installation de chantier) devra être déposée à la Police Municipale par l'entreprise qui procède aux travaux. Cette autorisation prendra la forme d'un arrêté.
8. A réception des trois arrêtés et pendant toute la durée des travaux, un panneau d'affichage comportant les références de l'autorisation est installé sur le lieu des travaux de façon visible depuis le domaine public. L'aide municipale devra également obligatoirement être mentionnée par un support de communication du type panneau fourni par la ville au format 95 par 120 ;
9. Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra réaliser sur place un échantillon des couleurs pour les travaux de ravalement de façade, à faire valider par le service urbanisme de la Ville d'Orthez ;
10. A la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), la ville procédera à la vérification de la conformité vis-à-vis des éléments déclarés dans l'autorisation d'urbanisme déposée (permis de construire ou déclaration préalable) ;
11. A réception en mairie des factures originales acquittées, d'un Relevé d'Identité Bancaire, et après conformité des travaux attestée, la ville procède au versement de la subvention ; ces documents devront être transmis dans 1 délai d'un an à compter de la fin des travaux.

Tous les renseignements sont à demander en mairie :

Mairie d'Orthez - Service Urbanisme

Place d'Armes

64 300 ORTHEZ

Tél. : 05.59.69.00.83

urbanisme@mairie-orthez.fr

Je soussigné :

.....
atteste avoir lu ce présent règlement et m'engage à le respecter. Je n'ignore pas que le non respect de ces engagements entraînerait l'annulation de la subvention.

Date : Signature du demandeur :
(faire précéder la signature de « Lu et Approuvé »)